



Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 15/12/2023

ID : 081-200034056-20231212-D2023\_148-DE



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

**Séance du 12 décembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le douze décembre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

**PRESENTS :** MM AYRAL - COLOMBIER - GALZIN - VERNHES - VIALA D. - MME AJCHENBAUM - ARMENGAUD - VALERO - KAZIMIERCZAK - MMES BONNASSIEUX - FADDI - FRASSIN - RABOU - MM ALBERT - BARBERA - BAZART - BOUTES (Suppléant) - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CURETTI - DAGUZAN - FAU - GARDELLE - GAYRAUD - LAROCHE - LENCOU - MAURIES (Suppléant) - MONTAGNE - MOULET - RAMUSCELLO - RICARD - VIALA B.

**N° 2023/148**

**Objet : Ressources humaines : Modification du règlement intérieur du personnel de la CCLPA**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n°2005-1159 du 13 septembre 2005 pris pour application de l'article 33 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiant le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,  
Vu la délibération N°58 du Conseil de Communauté en date du 7 avril 2015 validant le Règlement Intérieur du personnel communautaire,  
Vu les avis favorables du Comité Technique de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout en date des 8 juillet 2016, 22 septembre 2016, 7 décembre 2017, 12 avril 2018 et 10 décembre 2019,  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout en date du 9 juin 2023,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la CCLPA s'est dotée d'un règlement intérieur du personnel afin que l'Autorité Territoriale détermine les conditions d'exécution du travail des agents. Il précise au Conseil de Communauté que celui-ci est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la CCLPA. Ce règlement intérieur d'adresse à tous les agents de la CCLPA, que ces agents soient fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (contrat d'apprentissage,...), quel que soit leur temps de travail, à temps complet, non complet ou à temps partiel. Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que ce Règlement Intérieur a été élaboré à partir de la réglementation en vigueur. Afin de suivre l'évolution d'une part de ladite réglementation et d'autre part, du fonctionnement des différents services, il convient d'y apporter des modifications.

Les modifications concernent les points suivants :

ANCIENNE VERSION	NOUVELLE VERSION
<p>Temps de travail hebdomadaire : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) Dans l'établissement, la durée hebdomadaire effective de travail est fixée à 35 heures. Cette durée effective de temps de travail ne génère pas de jour d'ARTT.</p> <p>Heures complémentaires et supplémentaires : Tous les agents doivent récupérer les heures complémentaires et supplémentaires hormis ceux de l'EHPAD et les coordonnateurs des ST lors des réunions de coordination. Pour les heures de récupérations, elles devront être soldées le trimestre suivant (dérogation faite aux agents intervenant sur le site d'Aquaval).</p> <p>Calendrier de demande de congés : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) Au 31 janvier : Période de janvier à juin Au 1<sup>er</sup> mars : Période estivale Au 30 juin : période de septembre à décembre</p>	<p>Durée hebdomadaire de travail : Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 le temps de travail sur l'ensemble des services de la CCLPA est fixé à 35.5 heures. Cette durée de travail hebdomadaire permet d'accorder 3 jours d'ARTT (référence temps complet). Ces jours seront utilisés selon le calendrier établi chaque fin d'année par l'autorité territoriale et tenant compte des particularités des services, pour les « ponts » de l'année.</p> <p>Heures complémentaires et supplémentaires : (CST du 9 juin 2023) Tous les agents doivent récupérer les heures complémentaires et supplémentaires dans un délai de trois mois sauf pour des raisons de service, sous réserve de validation du responsable de service. Ces heures doivent être récupérées au fur et à mesure (exemple : 2 heures) si cela ne perturbe pas le fonctionnement du service, ou être cumulées afin de pouvoir poser une journée entière de travail. Chaque responsable de service fera un point, tous les trimestres, sur le solde d'heures supplémentaires de ses agents et veillera à leur récupération de façon prioritaire. Au 31 décembre de l'année N, le solde d'heures supplémentaires des agents sera arrêté. S'il permet de poser l'équivalent d'un jour ou plusieurs jours de repos, l'agent aura jusqu'au 31 mars de l'année N+1 pour récupérer ces heures supplémentaires. Si le solde de l'agent est inférieur à l'équivalent d'une journée de travail, il aura le choix, soit de demander le paiement de ces heures soit de demander le report sur l'année suivante, sous réserve de validation du responsable hiérarchique et de la direction.</p> <p>Calendrier de demande de congés (hormis l'office de tourisme en raison de la difficulté de programmer des congés liés à leur activité) : (CST du 9 juin 2023) Pas de changement pour l'EHPAD dont les agents devront faire remonter leurs congés pour le mois de janvier pour toute l'année. Au 15 janvier : vacances de février</p>

Autorisations Spéciales d'Absences : Peuvent y prétendre les agents stagiaires, titulaires et non titulaires (durée de 6 mois et plus et autorisations proratisées)

Autorisations Spéciales d'Absences :

PACS de l'agent : 5 jours ouvrables (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015)

PACS de l'agent : 1 jour ouvrable (Comité technique du 12 avril 2018)

Décès/Obsèques : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) :

- Conjoint : 3 jours ouvrables
- Enfant : 3 jours ouvrables
- Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur : 2 jours ouvrables

Autorisation d'absence pour concours (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) : une autorisation par concours, par an.

Autorisation d'absence pour concours (CT du 12 avril 2018) : équivalent à la durée de l'épreuve et du délai de route aller/retour.

Au 15 mars : vacances d'avril et d'été

Au 15 septembre : vacances de Toussaint

Fin octobre : vacances de Noël

Autorisations Spéciales d'Absences : (CST du 9 juin 2023) : Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires (contrat de travail d'une durée de 3 mois et plus) sont autorisés à s'absenter de leur service dans le cadre d'autorisations exceptionnelles d'absences et sur justificatifs. Pour les agents à temps partiel, la durée de l'autorisation est calculée au prorata des obligations de service.

Autorisations Spéciales d'Absences : (CST du 9 juin 2023)

Il est précisé que le terme de conjoint est défini comme suit : personne avec laquelle l'agent public est marié, en concubinage ou liée par un PACS. L'agent devra fournir une copie de l'acte de mariage, PACS ou une déclaration sur l'honneur de concubinage.

PACS de l'agent : 3 jours ouvrables (CST du 9 juin 2023)

Mariage ou pacs d'un frère ou d'une sœur (CT du 10 décembre 2019) : 1 jour

Décès/Obsèques : (CST du 9 juin 2023) :

- Conjoint : 5 jours ouvrables
- Enfant : 5 jours ouvrables
- Frère, sœur, beau-frère, belle-sœur : 3 jours ouvrables

Temps de rencontre avec les organismes de retraite dans le temps de travail effectif (CT du 18 avril 2019) :

Lorsqu'un agent prépare son départ à la retraite, des rendez-vous peuvent être pris avec le centre de gestion, le CICAS – AGIRC – ARRCO ou la CARSAT. Ce temps de rencontre sera alors comptabilisé comme temps de travail effectif, sous contrôle du service des ressources humaines de la CCLPA.

Concours ou examens professionnels en rapport avec l'administration locale : (CST du 9 juin 2023)

Une demi-journée ou une journée

Alimentation Compte Epargne Temps :  
(règlement intérieur voté par délibération  
du 7 avril 2015) :

Congé annuel : maximum 5 jours auxquels  
peuvent s'ajouter un ou deux jours de  
fractionnement

Repos compensateurs : maximum 4,5 jours

Congé paternité : (règlement intérieur voté  
par délibération du 7 avril 2015)

Il varie de 11 à 18 jours calendaires selon le  
nombre d'enfants à naître (naissance d'un  
enfant ou multiple). Il doit être pris dans un  
délai de 4 mois à compter de la naissance et  
peut être cumulé avec les 3 jours de congés  
naissance.

Alimentation Compte Epargne Temps :  
(délibération N°2023/24 du 14 mars 2023) :

Le report de jours de récupération au titre  
de l'ARTT,

Le report de congés annuels, sans que le  
nombre de jours de congés annuels pris  
dans l'année puisse être inférieur à vingt,  
Les jours de fractionnement accordés au  
titre des jours de congés annuels non pris  
dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre,  
Le report de jours de congés annuels acquis  
durant les congés pour indisponibilité  
physique.

L'alimentation du CET ne peut se faire que  
par le dépôt de jours entiers. L'alimentation  
par ½ journées ou par heures n'est pas  
permise par la réglementation.

Le report des repos compensateurs sur le  
CET, au titre des heures supplémentaires  
effectuées à la demande du chef de service,  
n'est pas autorisé.

Congé paternité : (décret N°2021-846 du 29  
juin 2021)

Le congé de paternité est composé de deux  
périodes :

- Une première période composée de 4 jours  
calendaires consécutifs, faisant  
immédiatement suite au congé de naissance  
de 3 jours, soit un total de 7 jours  
obligatoirement pris suite à la naissance de  
l'enfant.

En cas d'hospitalisation immédiate après la  
naissance dans une unité de soins  
spécialisée de l'enfant, cette période est  
prolongée pendant toute la durée  
d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours  
consécutifs.

- une seconde période de 21 jours  
calendaires (ou de 28 jours calendaires en  
cas de naissances multiples). Cette période  
peut être fractionnée en deux périodes  
d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Formation (CST du 9 juin 2023) :

Pour les actions de formation et de  
préparation aux concours et examens  
professionnels, la collectivité ne prend pas

<p>Missions : (règlement intérieur voté par délibération du 7 avril 2015) La convocation ou l'ordre de mission seront nécessaires pour bénéficier du remboursement des frais.</p>	<p>en charge les frais de</p> <p>Les frais de transports occasionnés à l'agent dans le cadre d'un concours ou examen professionnel organisé sur le territoire de la région Occitanie feront l'objet d'une prise en charge, dans la limite d'un concours ou examen professionnel par année civile.</p> <p>Missions : (CT du 7 décembre 2017) Les frais de repas seront remboursés, sur autorisation, sur justificatif et selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au réel si le montant est inférieur au forfait réglementaire (20 euros à compter du 22 septembre 2023)</li> <li>- Au forfait réglementaire de 20 euros (10 euros lorsque le repas est pris dans un restaurant administratif), si le montant est supérieur à ce dernier.</li> </ul> <p>Visite médicale permis : (CT du 8 juillet 2016) La visite médicale de conduite de poids lourds est prise en charge par la CCLPA lorsque l'agent conduit un poids lourd dans le cadre de ses missions professionnelles.</p> <p>Véhicules de service : (CT du 22 septembre 2016) Si l'agent commet une infraction du code de la route à bord de tout véhicule communautaire, il sera automatiquement sanctionné par le paiement du montant de l'amende ainsi que du retrait du nombre de point relatif à l'infraction commise.</p>
---	---

Monsieur le Président précise au Conseil de Communauté que ces modifications au règlement intérieur du personnel de la CCLPA ont été examinées et validées par le Comité Technique des 8 juillet 2016, 22 septembre 2016, 7 décembre 2017, 12 avril 2018 et 10 décembre 2019 et par le Comité Social Territorial en date du 9 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- approuve les modifications apportées au Règlement Intérieur du personnel de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,
- approuve le nouveau Règlement Intérieur du personnel de la CCLPA qui sera communiqué à l'ensemble du personnel.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président,  
Thierry BARDOU



  
Le secrétaire de séance,  
Christian MONTAGNE